

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRE D'ART

Entre soussignés :

Monsieur et Madame
ci-après désigné "le déposant", d'une part,

Et

La Ville de Rouen représentée par Madame Christine ARGELES, Première Adjointe au Maire, chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2015, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014, ci-après désignée "le dépositaire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles Monsieur et Madame, souhaitent renouveler leur confiance à la Ville de Rouen en permettant la reconduction du dépôt des œuvres suivantes :

- Alfred Sisley, *Paysage avec vue sur la Seine et Paris à l'horizon*, huile sur toile. 38,5 x 61,5 cm,
- Camille Pissarro, *Le Jardin des Tuileries, effet de neige*, huile sur toile. 63 x 80 cm.

Article 1 - DESCRIPTION ET NATURE DU DÉPÔT

Le déposant déclare, par la présente, remettre au dépositaire les œuvres suivantes :

- Alfred Sisley, *Paysage avec vue sur la Seine et Paris à l'horizon*, huile sur toile. 38,5 x 61,5 cm,
- Camille Pissarro, *Le Jardin des Tuileries, effet de neige*, huile sur toile. 63 x 80 cm.

Article 2 - LOCALISATION DU DÉPÔT

Le dépositaire s'engage à ce que le dépôt soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé dans les locaux du Musée des Beaux-Arts de Rouen.

PROJET

Article 3 - CONDITIONS DE CONSERVATION

3-1 Exposition

La Ville de Rouen s'engage à ce que les œuvres en dépôt soient conservées et exposées au musée des Beaux-Arts, sous la responsabilité du personnel scientifique de conservation, et à mentionner obligatoirement l'origine des dépôts sur toute étiquette et cartel :

- Alfred Sisley, *Paysage avec vue sur la Seine et Paris à l'horizon*, huile sur toile. 38,5 x 61,5 cm,
- Camille Pissarro, *Le Jardin des Tuileries, effet de neige*, huile sur toile. 63 x 80 cm.

3-2 Sécurité

L'exposition au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. La Ville de Rouen s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité. La surveillance des pièces déposées sera effectuée par le personnel du musée selon la même attention que celle dont bénéficient ses œuvres.

3-3 Transfert

La Ville de Rouen s'interdit tout transfert, même temporaire, de l'œuvre dans un autre établissement sans l'accord du déposant.

3-4 Inspection et récolement

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant à des fins d'inspection et de récolement.

Article 4 - DURÉE DU DÉPÔT ET CONDITIONS DE RETRAIT

Le déposant s'engage à effectuer ce dépôt à titre gratuit pour une durée de cinq ans. A l'issue des cinq ans, le dépôt est prolongé par tacite reconduction, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constatés par le déposant. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnité au déposant.

Article 5 - CONSTAT D'ETAT

Un constat d'état est établi par le déposant et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Ce constat peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, le dépôt doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant.

Article 6 - TRANSPORTS - ASSURANCES - FRAIS

Tant pour les besoins de l'enlèvement de l'œuvre dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (encadrement, transports, restauration...), notamment les conséquences des vols ou dégradations. A cette fin, il pourra souscrire une assurance ou rester son propre assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration de l'œuvre.

L'estimation des valeurs des œuvres établies contradictoirement entre le déposant et le dépositaire s'élèvent comme suit

- Alfred Sisley, *Paysage avec vue sur la Seine et Paris à l'horizon*, huile sur toile. 38,5 x 61,5 cm

Valeur : 1, 600, 000 €.

- Camille Pissarro, *Le Jardin des Tuileries, effet de neige*, huile sur toile. 63 x 80 cm

Valeur : 2, 200, 000 €.

Une réévaluation de ce montant pourra être effectuée selon l'évolution de la notoriété de d'Alfred Sisley et Camille Pissarro ou, selon la même procédure, tous les dix ans.

Article 7 - PHOTOGRAPHIES - PUBLICATIONS

Le dépositaire sollicite l'accord écrit du déposant en cas de prise de vue ou de publication de l'image de l'objet du dépôt.

Article 8 - INTERRUPTION DU DÉPÔT POUR PRÊT TEMPORAIRE

8-1 A la demande du déposant

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement de l'objet du dépôt. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

8-2 A la demande d'un tiers

Au cas où le dépositaire est l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'objet du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

La valeur d'assurance de l'œuvre sera établie avant le départ de l'œuvre, entre le déposant et le dépositaire, en tenant compte de l'exposition et du lieu envisagé.

Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de l'objet.

Les frais de déplacement seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt.

A l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fera retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Article 9 - SINISTRE

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures par fax ou mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre en faisant état des circonstances. En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents sont à la charge du dépositaire, ou de son assurance.

Article 10 - RESILIATION - LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours. Si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels étant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen
Le

Fait à
Le

Pour le Maire et par délégation

Christine Argelès
Première Adjointe au Maire
Chargée de la Culture, de la Jeunesse
et de la Vie étudiante

Monsieur et Madame